

**FRAIS ET DÉPENS À LA COUR DE L'IMPÔT ET À LA
COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

Frais et dépens à la Cour de l'impôt

Il existe trois catégories d'instances à la Cour de l'impôt.

- A) La catégorie A vise les appels dans lesquels les montants en cause sont inférieurs à 50 000 \$.
- B) La catégorie B vise les appels dans lesquels les montants en cause sont égaux ou supérieurs à 50 000 \$ et inférieurs à 150 000 \$.
- C) La catégorie C vise les appels dans lesquels les montants en cause sont égaux ou supérieurs à 150 000 \$.

Les frais liés à chaque étape de l'instance sont partagés selon les montants en cause.

Les frais liés à l'introduction d'une instance sont de :

Catégorie A - \$250

Catégorie B - \$400

Catégorie C - \$550

L'allocation des dépens est déterminée selon l'issue du procès. Ces frais figurent dans le Tarif B des règles de la Cour de l'impôt.

TARIF B

Sommes pouvant être accordées pour les dépens taxés entre parties

1(1) Les sommes suivantes peuvent être accordées pour les services des avocats :

a) pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable :

Catégorie A : 200 \$

Catégorie B : 300 \$

Catégorie C : 400 \$

b) pour chaque journée ou partie de journée consacrée à une requête, à l'interrogatoire préalable, à l'audience sur l'état de l'instance, à la conférence préparatoire à l'audience, à la taxation des dépens, à la prise d'une déposition avant l'audience ou à un contre-interrogatoire sur une déclaration sous serment (y compris la préparation) :

Catégorie A : 200 \$

Catégorie B : 300 \$

Catégorie C : 400 \$

c) pour la préparation d'une audience :

Catégorie A : 200 \$

Catégorie B : 300 \$

Catégorie C : 400 \$

d) pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience :

Catégorie A : 600 \$

Catégorie B : 1 000 \$

Catégorie C : 1 500 \$

e) pour les services fournis après le prononcé du jugement :

Catégorie A : 100 \$

Catégorie B : 200 \$

Catégorie C : 300 \$

(2) Les sommes qui peuvent être accordées à titre de débours sont les débours visés au Tarif A de l'annexe II et tous les autres débours essentiels à la poursuite de l'instance.

Les frais et dépens des témoins ne sont pas inclus dans ces montants.

Cour fédérale

Les parties pertinentes des frais de la Cour fédérale sont les suivants.

Tarif A – Frais judiciaires

1(1) La partie paie les droits suivants :

a) pour une déclaration

(i) dans une instance contre la Couronne 2 \$

(ii) dans une action simplifiée ou un appel poursuivi par voie d'action 50 \$

(iii) dans toute autre action 150 \$

b) pour une défense

(i) dans une action simplifiée 50 \$

(ii) dans toute autre action 150 \$

c) pour un avis de demande 50 \$

d) pour un avis d'appel 50 \$

e) pour un *subpoena*

(i) dans une action simplifiée 15 \$

(ii) dans toute autre instance 30 \$

Il y a des droits supplémentaires pour les requêtes, la photocopie des documents, le procès lorsque l'audience dure plus de trois jours, et les frais des témoins.